

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°055-2017/AN
PORTANT LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE
QUINQUENNALE 2018-2022

L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Vu la Constitution ;
- Vu la résolution n°001/2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

a délibéré en sa séance du 14 décembre 2017
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La présente loi porte Loi de programmation militaire (LPM) quinquennale 2018-2022.

Article 2 :

Les principaux programmes de la période sont indiqués dans le Plan stratégique de réformes des forces armées nationales en abrégé PSR 2018-2022, joint en annexe.

Article 3 :

Les dépenses en autorisations d'engagement et en crédits de paiement inscrites dans le PSR 2018-2022 s'établissent, sur la durée de la Loi de programmation militaire (LPM) quinquennale, à sept cent vingt-cinq milliards deux cent cinquante-trois millions sept cent cinquante-trois mille quatre-vingt (725 253 753 080) francs CFA.

Les dépenses en autorisations d'engagement peuvent être révisées annuellement pour tenir compte, soit des modifications techniques des équipements et matériels, soit des variations de prix.

Article 4 :

Le gouvernement présente chaque année à l'Assemblée nationale, au moment du dépôt du projet de loi de finances de l'année, un rapport sur l'exécution de la Loi de programmation militaire (LPM) quinquennale.

L'Assemblée nationale peut instituer à cette occasion un débat sur l'exécution de la loi de programmation militaire quinquennale.

Article 5 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou le 14 décembre 2017

Le Secrétaire de séance


Maxime KONE

Le Président

Alassane Bala SAKANDE

